

Direction Départementale
de l'Équipement
de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2007-I-2153

Objet : Installation de
stockage de déchets
inertes
Commune de TEYRAN
Entreprise : SRC
Autorisation d'exploiter

VU le code de l'environnement et notamment son article L541-30-1,

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005 – 635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la Société Régionale de Canalisation (SRC) en date du 17 août 2006,

VU l'accord du propriétaire du terrain la mairie de Teyran , en date du 7 juillet 2003,

VU l'avis du Maire de TEYRAN rendu le 20/08/2007 ,

VU la demande d'avis adressée le 26 juillet 2007 au Maire d' Assas,

VU la demande d'avis adressée le 26 juillet 2007 au Maire de Clapiers,

VU l'avis du Président de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup rendu le 10/08/2007,

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté répond aux dispositions du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1er - La société SRC dont le siège social est situé à Campsoreille, 30140 THOIRAS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur l'ancienne carrière de cavinous à Teyran, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.			

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à 2 812 500 m³.

Article 4 - La quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à 300 000 tonnes.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant s'assurera du suivi des piézomètres PZ4-1 situé le plus au nord du site (en amont-écoulement) et PZ4-3 situé en aval. Ces ouvrages devront faire l'objet de prélèvements à périodicité trimestrielle. Les analyses devront porter sur les paramètres suivants:

- COT (carbone organique total)
- Hydrocarbures
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- Métaux lourds

De plus, une mesure du niveau de l'eau sera réalisée avant ces prélèvements sur ces deux piézomètres.

L'exploitant adressera annuellement au préfet ces données, ainsi que leur synthèse.

Article 7 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de TEYRAN,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

et sera affichée dans la mairie de TEYRAN pendant un mois.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
M le Maire de Teyran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 OCT. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire

Jean-Pierre CONDEMINÉ



Pour copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,

Monique ROQUE